



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à la Muette le 4 Octobre 1782.

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre audit an.

*Portant augmentation de Cent mille marcs
d'Espèces de Cuivre en la monnoie de Pau.*

Du 4 Octobre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que la fabrication de trois cents mille marcs d'Espèces de cuivre que Sa Majesté avoit ordonné par arrêt de son Conseil du 31 juillet 1778 qui seroit faite en la Monnoie de Pau, est achevée ; & que nonobstant leur distribution, on éprouve encore

dans la province de Béarn, le royaume de Navarre & pays circonvoisins, un besoin urgent de ces mêmes monnoies ; à quoi voulant pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Béarn : Oüi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que la fabrication des Espèces de cuivre ordonnée par son Édît du mois d'août 1768 & sa Déclaration du 14 mars 1777, & qui avoit été fixée par l'arrêt de son Conseil du 31 juillet 1778, à trois cents mille marcs pour la Monnoie de Pau, aura lieu dans ladite Monnoie jusqu'à la concurrence de quatre cents mille marcs: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

LETTRES PATENTES.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Étant informés que la fabrication des trois cents mille marcs d'Espèces de cuivre que nous avons ordonné par arrêt de notre Conseil du 31 juillet 1778, qui seroit faite en la Monnoie de Pau, est achevée, & que nonobstant leur distribution, il subsiste encore dans notre province de Béarn, notre royaume de Navarre & les pays circonvoisins un grand besoin de ces mêmes Espèces. Vu sur ce l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Béarn: A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution

duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CÉS CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Que la fabrication des Espèces de cuivre ordonnée par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777, & qui avoit été fixée par l'arrêt de notre Conseil du 31 juillet 1778, à trois cents mille marcs pour la Monnoie de Pau, aura lieu dans notredite Monnoie jusqu'à concurrence de quatre cents mille marcs. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à la Muette le quatrième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois; suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1782.